



**PRÉFET de la MARNE**

*Direction Départementale  
des Territoires*

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

n° 13-2015-LE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
RELATIF AU REJET D'EAUX PLUVIALES PAR LA COMMUNE DE SERMIERS DANS LE  
RUISSEAU « Le Petit Rouillat » ET DANS LE FOSSÉ « Les Blanches Bornes » ET A  
L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES COTEAUX VITICOLES**

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant autorisation complémentaire relatif à l'aménagement hydraulique du coteau viticole secteur de Nogent de la commune de Sermiers ;

VU le courrier de la DDT du 13 janvier 2014 reconnaissant comme régulier le réseau d'eaux pluviales de la commune de Sermiers ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par la communauté de communes Champagne Vesle représenté par son Président, reçu le 10 octobre 2014, relatif aux aménagements hydrauliques du coteau viticole de Sermiers dont les rejets s'effectuent dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ;

VU la convention de rejets d'eaux de ruissellement dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la commune de Sermiers intervenue entre la communauté de communes Champagne Vesle et l'association syndicale autorisée de Sermiers ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suipe en date du 12 novembre 2014.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 19 février 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 25 mars 2015 émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les nouveaux ouvrages proposés dont la réalisation de trois bassins ne portent pas atteinte aux intérêts défendus par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de Sermiers a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à venir sur les coteaux concernés ;

CONSIDERANT que les rejets des bassins de l'ASA s'effectuent dans le réseau pluvial de la commune et qu'il y a lieu de régulariser le réseau en prenant en compte ces rejets ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

- L'Association Syndicale Autorisée de Sermiers est autorisée à créer trois bassins de rétention-décantation et leurs aménagements connexes (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature article R 214-1 du code de l'environnement).

Rubrique	intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau	Déclaration

- La communauté de communes Champagne-Vesle est autorisée à rejeter ses eaux pluviales dans le fossé qui mène vers le ruisseau du « Petit Rouillat » et dans le fossé qui mène vers le cours d'eau désigné « Fossé des Blanches Bornes ».

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	autorisation

## Article 2 : Caractéristique des ouvrages

### 1) Bassins de rétention-décantation d'hydraulique du vignoble

Création de trois bassins de rétention-décantation y compris : rampe d'accès, collecteur d'entrée, mur en L d'allongement du parcours de l'eau, moine de vidange, collecteur d'évacuation du débit de fuite, déversoir de crue, clôture des bassins et les ouvrages connexes de collecte des eaux de ruissellement de chaque bassin versant.

Ouvrages de régulation	Localisations	volumes	Débits de fuite	Exutoires
Bassin de rétention n°1	OC 849	1590 m <sup>3</sup>	50 l/s	Réseau Eaux Pluviales rue de courtaumont
Bassin de rétention n°2	OB 655 et 656	2100 m <sup>3</sup>	50 l/s	Vers bassin n° 3
Bassin de rétention n°3	OB1317	2495 m <sup>3</sup>	100 l/s	Réseau Eaux Pluviales rue de Saint-Martin

### 2) Réseau d'eaux pluviales sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Champagne-Vesle

- Reprise du débit de fuite du bassin n°1 de 250 mm de diamètre dans le réseau pluvial de la commune de Sermiers rue de Courtaumont.

- Reprise du débit de fuite du bassin n°3 dans le réseau pluvial de la commune de Sermiers rue Saint Martin.

Sous-bassins versants viticoles	Superficies totales	Ouvrages de régulation
BV 1C	14,19 ha	bassin de rétention n° 1
BV 2Fa, BV 2E, BV 2Fb, BV 2Fc.	22,30 ha	bassin de rétention n°2 + bassin de rétention n°3

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 - Obligations générales

L'ASA doit respecter les prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0.

### Article 4 - Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages et le suivi des aménagements parcellaires ci-dessous sont assurés par l'ASA.

#### Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- l'enlèvement régulier des éléments grossiers au niveau des grilles et des avaloirs (sarments, pierres,...)

- le débroussaillage des bords et accès aux trois bassins et à leurs ouvrages hydraulique ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;

- le curage régulier des dépierreurs et des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire et au minimum quand les sédiments occupent tout le volume mort des bassins.

### **Sédiments**

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

### **Aménagements parcellaires**

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

Il rendra compte tous les trois ans en renseignant les indicateurs suivants :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

## **Article 5 - Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages**

**L'Association Syndicale Autorisée de Sermiers** exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs et fossés, notamment en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse.

**La communauté de commune Champagne Vesle** assure le suivi de la qualité des eaux brutes rejetées au droit des bassins B1, B2 et B3 ainsi qu'au niveau des deux points de rejets du réseau pluvial de la commune dans le milieu naturel.

Les prélèvements sont réalisés une fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension
- DCO, DBO<sub>5</sub>, pH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (Pt)
- fongicides : folpel, soufre micronisé, phosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, cuivre du sulfate, cuivre hydroxyde de cuivre, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, cuivre de l'oxychlorure de cuivre, quinoxifène, manèbe
- Insecticides : chlorpyrifos-ethyl, flufénoxuron

Les résultats interprétés de ce suivi devront être disponibles en mairie et seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

**Remarque** : La Communauté de communes et l'ASA de Sermiers pourront inclure dans la convention de rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune que le suivi analytique annuel au niveau des bassins B1, B2 et B3 sera pris en charge par l'ASA de Sermiers.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

## **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents**

La communauté de communes et l'ASA sont tenues de déclarer au préfet, dès qu'elle en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, la communauté de commune en lien avec l'ASA met en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondants.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.**

#### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Les permissionnaires doivent informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 9 : Découvertes archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de la communauté de communes Champagne Vesle tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'ASA ou la communauté de commune Champagne Vesle changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou si elles ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

La Communauté de communes Champagne Vesle et l'ASA de Sermiers sont tenues de déclarer, dès qu'elles en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la Communauté de communes Champagne Vesle et l'ASA de Sermiers devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La Communauté de communes Champagne Vesle et l'ASA de Sermiers demeurent chacune en ce qui la concerne responsable des accidents ou dommages qui serait la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, la communauté de communes Champagne Vesle ou l'ASA décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 14 : Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SERMIERS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de SERMIERS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture de la MARNE, ainsi que dans la mairie de la commune de SERMIERS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de SERMIERS,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sermiers.

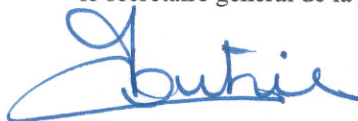
Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à monsieur le sous-préfet de Reims.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le

30 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

